

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 762-100

Décision : 13071
Date : 23 février 2026
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance d'un permis d'exploitation d'usine laitière

9403-4097 QUÉBEC INC. (ALIMENTATION EUREKA)

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « 9403-4097 Québec inc. (Alimentation Eureka) » que lui soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière, pour l'autoriser à couper et emballer du fromage, dans l'usine située au 12040, rue Arthur-Sicard à Mirabel;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec (CILQ) et Agropur Coopérative (Agropur), ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** les PLQ, le CILQ et l'Association des transporteurs de lait du Québec ont informé la Régie qu'ils n'avaient aucun commentaire ni aucune observation à formuler dans le cadre de cette demande de permis;

[6] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[7] **ATTENDU QUE** le projet est sans conséquence quant aux conditions de mise en marché dans le secteur agroalimentaire et d'approvisionnement en lait des usines de transformation;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rend un avis favorable au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière en faveur de « 9403-4097 Québec inc. (Alimentation Eureka) », pour l'autoriser à couper et emballer du fromage, dans l'usine située au 12040, rue Arthur-Sicard à Mirabel.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau